

A 802

ACTE DE CESSIION DE PARTS

Les Soussignés :

Mademoiselle NOVARINO Irène, Amandine.

Domicile : 5, place Nationale - 82000 MONTAUBAN.

Date et lieu de naissance : 23/04/1976 à BEGLES (33130).

Situation matrimoniale : Célibataire.

Nationalité : Française.

Ci-après dénommée « la cédante »

D'une part ;

Monsieur NOVARINO Bruno, Bernard.

Domicile : 135, chemin du Carreyrat - 82000 MONTAUBAN.

Date et lieu de naissance : 08/04/1951 à ALBIAS (82350).

Situation matrimoniale : Epoux de Mme COSSON Marie-Christine.

Régime matrimonial : Séparation de biens.

Acte établi par M^e BOUSQUET - Notaire à ALBIAS.

Nationalité : Française.

Ci-après dénommé « le cessionnaire »

D'autre part ;

Préalablement à la cession des parts sociales, objet des présentes, ont déclaré et exposé ce qui suit :

La « cédante » déclare qu'elle est célibataire.

Elle déclare en outre que les parts ci-après ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

La SARL « A.C.F. » - « POMPES FUNEBRES ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE » a été constituée par acte sous seing privé en date à CADAUJAC du 29/07/1996. Immatriculée au RCS de MONTAUBAN sous le n° B 408 683 225 (97 B 131).

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Capital social : CENT MILLE Euros, divisé en CINQ CENTS parts sociales, numérotées de 1 à 500.

Activité exercée : « Le transport de corps avant et après mise en bière, l'organisation des obsèques, la vente d'articles et fournitures funéraires ; la création et l'exploitation de chambres funéraires, de crématoriums et de cimetières animaliers ; tous travaux de marbrerie funéraire ; contrat obsèques ; prestations d'intermédiation en assurances ».

IN

PAN

Au terme de l'article 10 des statuts: « Les parts sont librement cessibles entre associés ».

Origine de propriété.

Mademoiselle Irène NOVARINO, « cédante », possède les **vingt cinq parts sociales - 25** - faisant l'objet de la présente cession, pour les avoir acquises de **Monsieur Florient SCIPION**, au prix de **Fr. 5.500**, soit **838,47 € (33,54 €/part)**.

Acte de cession en date du **28/09/2001** - Enregistré à la Recette de **MONTAUBAN**, le **15/10/2001**, Folio **65**, Bord. **802 n° 4**.

CESSION DE PARTS

Mademoiselle Irène NOVARINO cède et transporte par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Bruno NOVARINO**, qui accepte, **vingt cinq parts sociales (25)** - numérotées de **250 à 274 inclus** ;

Lui appartenant dans la société « **A.C.F.** » - « **POMPES FUNEBRES ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE** ».

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CINQ MILLE Euros - 5.000 €** - réglé par **Monsieur Bruno NOVARINO**, à **Mademoiselle Irène NOVARINO** ;

Payable par chèque,
Dont quittance, sous réserve de bon encaissement.

AGREMENT DE CESSION

Aucun agrément n'est requis en ce qui concerne **Monsieur Bruno NOVARINO**, qui a déjà la qualité d'associé de la société « **A.C.F.** » - « **POMPES FUNEBRES ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE** ».

REMISE DES PIECES

Le « cessionnaire » dispense la « cédante » de communiquer les documents juridique et comptable de la société « **A.C.F.** » - « **POMPES FUNEBRES ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE** ».

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le « Cessionnaire » dispense la « cédante » de toute garantie d'actif et de passif.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement, les « cessionnaires » déclarent que la société « **A.C.F.** » - « **POMPES FUNEBRES ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE** » est assujettie à l'impôt sur les Sociétés.

IN

Bu

Que la société n'est pas à prépondérance immobilière, et qu'elle est en mesure de bénéficier de l'abattement général de 23.000 €.

Que le capital social est composé de 500 parts sociales, et que l'abattement pour le calcul des droits d'enregistrement, sera de 46 €/part.

Qu'en application de la loi de modernisation de l'économie, le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3 %, au-delà du montant de cet abattement, depuis le 06/08/2008.

NOUVELLE REPARTITION.

A l'issue de ces cessions de parts le capital sera ainsi réparti :

- Madame Marie-Christine COSSON épouse NOVARINO, à concurrence de DEUX CENT VINGT CINQ parts, numérotées de 25 à 249 inclus, ci	225 parts
- Monsieur Bruno NOVARINO, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts, numérotées de 1 à 24 inclus, de 250 à 325 inclus et de 351 à 500 inclus, ci	250 parts
- Monsieur Florient SCIPION, à concurrence de VINGT CINQ parts, numérotées de 326 à 350 inclus, ci	25 parts

Total égal au nombre de parts représentant le capital social : 500 parts
=====

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

La présente cession sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

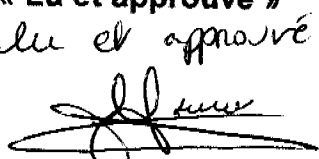
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés sieur Bruno NOVARINO, « cessionnaire » qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Etabli et signé à MONTAUBAN, le 15 Mars Deux Mille Onze.
En cinq originaux.

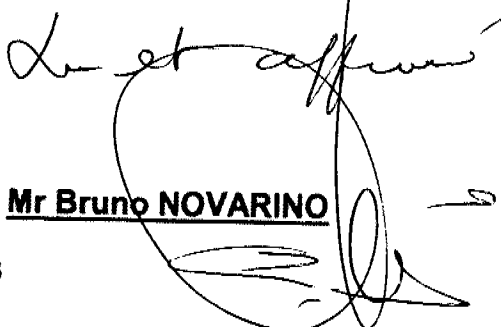
Le Cédant :

« Lu et approuvé »


Mlle Irène NOVARINO

Le Cessionnaire :

« Lu et approuvé »


Mr Bruno NOVARINO

Enregistré à : SIE POLE D'ENREGISTREMENT DU TARN ET GARONNE
Le 29/03/2011 Bordeaux n°2011/463 Case n°4
Frais : 116 €
Total liquidé : cent seize euros
Montant reçu : cent seize euros
L'Agent

M. S. RAUBERT
Agent des Impôts

Cessions de parts au sein du groupe familial

CGI article 150-0A, 1-3

Le cédant et le cessionnaire **déclarent** que la présente cession revêt la qualité de **cession au sein du groupe familial** et en conséquence qu'elle réunit les **conditions d'exonération des plus values** des particuliers dans le cadre de cessions de valeurs mobilières.

Déclarations des parties dans le cadre de la cession.

Que la cédante est **la fille** du cessionnaire.

Que le **groupe familial**, (Cédant, conjoint, ascendant, descendant) a détenu ensemble directement **plus de 25 %** des droits dans les bénéfices sociaux de la société au cours des **cinq années** précédant la cession.

La société, dont les titres font l'objet de la présente cession, est soumise à l'Impôt sur les sociétés, et a son siège en France.

Le cessionnaire s'engage à ne pas revendre tout ou partie des droits à un tiers dans un **délai de cinq ans** à compter de la présente cession, sous peine d'imposition en totalité de la plus value initialement exonérée, au nom du premier cédant, au titre de l'année de revente.